

millenium

PROPERTIES

EXPERTISE & VALORISATION · IMMOBILIER PREMIUM

MANDAT DE VENTE

CONFORT

SANS EXCLUSIVITÉ · FLEXIBILITÉ MAXIMALE

BOULEVARD DU THÉÂTRE 5 · 1204 GENÈVE · SUISSE

MANDAT DE VENTE

CONFORT

SANS EXCLUSIVITÉ · FLEXIBILITÉ MAXIMALE

LE COURTIER

MILLENIMUM PROPERTIES SA

BOULEVARD DU THÉÂTRE 5 · 1204 GENÈVE, SUISSE · IDE : CHE-112.762.666

LE MANDANT

NOM / PRÉNOM

RAISON SOCIALE

ADRESSE COMPLÈTE

TÉLÉPHONE

E-MAIL

ART. 1 BIEN CONCERNÉ

OBJET

ADRESSE

N° PARCELLE / LOT

ART. 2 MISSION DU COURTIER

Le courtier :

- Met en œuvre ses meilleurs efforts pour identifier un acquéreur
- Organise les visites et fournit les informations utiles
- Peut collaborer avec d'autres professionnels
- Exécute le mandat conformément aux instructions du mandant

Le présent mandat est conclu sans exclusivité, le mandant conservant la liberté de vendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'autres professionnels.

ART. 3 POSITIONNEMENT DU MANDAT

Le mandat Confort offre au mandant :

- Une grande flexibilité dans la commercialisation
- La possibilité de multiplier les canaux de vente
- Une collaboration souple avec le courtier

En contrepartie, le courtier n'est pas tenu à une stratégie de commercialisation intensive ou exclusive.

ART. 4 DURÉE

DÉBUT _____

ÉCHÉANCE _____

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours.

ART. 5 PRIX DE VENTE

CHF _____

Ce montant est indicatif.

ART. 6 COMMISSION

Du prix de vente + TVA applicable

_____ %

Due uniquement si la vente est conclue avec un acquéreur présenté par le courtier

Exigible à la signature de l'acte de vente ou à la conclusion d'un accord engageant les parties

ART. 7 PRINCIPE DE CAUSALITÉ

La commission est due uniquement si le courtier est à l'origine effective de la transaction, conformément aux principes du droit suisse du courtage (CO 412 ss).

ART. 8 ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

Le mandant reste libre :

- De vendre par lui-même
- De mandater d'autres courtiers

Aucune indemnité ni commission n'est due si la vente est réalisée sans intervention du courtier.

ART. 9 PROMOTION

Le courtier peut, avec l'accord du mandant :

- Diffuser le bien sur différents supports
- Utiliser photos et descriptifs

ART. 10 OBLIGATIONS DU MANDANT

- Fournit des informations exactes
- Informe le courtier de toute vente en cours
- Collabore de bonne foi

ART. 11-13 RESPONSABILITÉ · DROIT APPLICABLE · VALIDITÉ

La responsabilité du courtier est limitée aux dommages résultant d'une faute prouvée. Le droit suisse s'applique ; le for est à Genève. La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité du reste du contrat.

FAIT À GENÈVE, LE _____

LE MANDANT

NOM _____

LE COURTIER

Millenium Properties SA

Signature

Signature autorisée

Millenium Properties SA · Tél : 022 342 44 12
Boulevard du Théâtre 5 · 1204 Genève · IDE : CHE-112.762.666

Document strictement confidentiel